

**Règlement grand-ducal du \_\_\_\_\_ 2010 portant modification de l'article 5F. du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1974 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'administration des ponts et chaussées;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** L'article 5F. du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1974 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées est remplacé par les dispositions ci-après:

#### F. CARRIERE DE L'EXPEDITIONNAIRE

##### I. Conditions d'admission

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'expéditionnaire technique doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004

- déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat;
- portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle.

La spécialité sur laquelle doit porter le diplôme prévu au règlement mentionné ci-dessus sera fixée pour chaque examen par l'administration en fonction des besoins du service.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

Les candidats aux fonctions de la carrière de l'expéditionnaire administratif doivent satisfaire aux conditions fixées par les règlements grand-ducaux du 30 janvier 2004

- déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat;

– portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle.

Sont applicables les modifications qui pourront être apportées dans la suite aux règlements précités.

## II. Examen d'admission définitive

### a) expéditionnaire technique

a1) pour les candidats aux emplois dans les services de la voirie et des ouvrages d'art ainsi que dans la division des services spéciaux: service de la géologie.

- 1° droit,
- 2° construction et entretien des routes,
- 3° dessin des plans d'ouvrages d'art,
- 4° géologie appliquée,
- 5° matériaux de construction,
- 6° topographie.

a2) pour les candidats aux emplois dans la division des services spéciaux: service du laboratoire d'analyse et d'essai des matériaux.

- 1° matériaux de construction,
- 2° chimie appliquée au domaine du génie civil,
- 3° physique appliquée au domaine du génie civil,
- 4° législation sur la circulation routière,
- 5° statut des fonctionnaires de l'Etat.

a3) pour les candidats aux emplois dans la division des services spéciaux: service de la photogrammétrie.

- 1° droit,
- 2° traitement d'images numériques et colorimétrie,
- 3° photogrammétrie numérique: notions de base,
- 4° informatique appliquée,
- 5° géomatique: systèmes d'information géographique (S.I.G.).

a4) pour les candidats aux emplois au service informatique et gestion

- 1° droit,
  - 2° systèmes d'exploitation: notions de base,
  - 3° développement de logiciels: notions de base,
  - 4° bases de données: notions de base,
  - 5° réseaux informatiques: notions de base.
-

a5) pour les candidats aux emplois au service de contrôle et d'information du trafic sur les autoroutes

- 1° droit,
- 2° organisation interne et réseau autoroutier à gérer,
- 3° manuel opérateur,
- 4° exploitation du réseau autoroutier,
- 5° exploitation de tunnels,
- 6° gestion des incidents en tunnel.

Dans des cas dûment motivés, un candidat peut être admis – sur décision du directeur des Ponts et Chaussées – à se présenter à l'examen d'un emploi autre que celui du service auquel il est attaché.

b) expéditionnaire administratif

- 1° rapports en langues française et allemande sur un sujet ayant trait aux activités de l'administration,
- 2° droit administratif se rapportant à l'administration,
- 3° comptabilité de l'Etat en relation avec l'administration, marchés publics, contrat collectif pour les ouvriers de l'Etat,
- 4° législation sur la circulation routière,
- 5° dactylographie.

### III. Examen de promotion

L'examen est requis pour la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis adjoint et de commis technique adjoints.

a) expéditionnaire technique

a1) pour les candidats aux emplois dans les services de la voirie et des ouvrages d'art ainsi que dans la division des services spéciaux: service de la géologie.

- 1° formation professionnelle,
- 2° technique de la circulation routière,
- 3° hydraulique,
- 4° matériaux de construction,
- 5° topographie,
- 6° organisation des chantiers.

a2) pour les candidats aux emplois dans la division des services spéciaux: service du laboratoire d'analyse et d'essai des matériaux.

- 1° techniques analytiques,
  - 2° technologie des matériaux de construction,
  - 3° pratique des travaux de laboratoire,
  - 4° législation sur la circulation routière,
  - 5° statut des fonctionnaires de l'Etat.
-

a3) pour les candidats aux emplois dans la division des services spéciaux:  
service de la photogrammétrie.

- 1° rapport technique en langue française,
- 2° gestion de projets photogrammétriques,
- 3° photogrammétrie numérique : notions avancées,
- 4° géomatique : systèmes d'information géographique (S.I.G.),
- 5° topographie et calculs topométriques .

a4) pour les candidats aux emplois au service informatique et gestion

- 1° systèmes d'exploitation,
- 2° développement de logiciels, concepts de bases
- 3° bases de données
- 4° réseaux informatiques
- 5° géomatique : notions de bases des systèmes d'information géographique (S.I.G.).

a5) pour les candidats au service de contrôle et d'information du trafic sur les autoroutes

- 1° organisation interne et gestion avancée du réseau autoroutier,
- 2° manuel opérateur et code de la route,
- 3° connaissance approfondie de la technique des équipements en tunnel,
- 4° exploitation de tunnels,
- 5° connaissance avancée de la gestion des incidents en tunnel,
- 6° exercice pratique sur simulateur.

a6) pour les candidats aux emplois dans le service des ateliers.

- 1° rapport de service en langue française ou allemande sur un sujet technique,
- 2° technologie professionnelle se rapportant au métier du candidat,
- 3° organisation des ateliers,
- 4° législation sur la circulation routière,
- 5° statut des fonctionnaires de l'Etat.

Dans des cas dûment motivés, un candidat peut être admis – sur décision du directeur des Ponts et Chaussées – à se présenter à l'examen d'un emploi autre que celui du service auquel il est attaché.

b) expéditionnaire administratif

- 1° rapports de service en langues française et allemande,
- 2° droit administratif se rapportant à l'administration,
- 3° comptabilité de l'Etat en relation avec l'administration, marchés publics, contrat collectif pour les ouvriers de l'Etat,
- 4° législation sur la circulation routière.

**Art. 2.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

---

**Modification de l'article 5F du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1974 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées.**

**Exposé des motifs**

L'article 5F règle les modalités des examens de carrière des expéditionnaires et des expéditionnaires techniques.

Jusqu'à présent, les dispositions afférentes faisaient distinction – pour les expéditionnaires techniques - entre les examens pour

- les candidats aux emplois dans les services de la voirie et des eaux ainsi que dans la division des services spéciaux: service de la géologie et service de la photogrammétrie,
- les candidats aux emplois dans la division des services spéciaux: service du laboratoire d'analyse et d'essai des matériaux, ainsi que
- les candidats aux emplois dans le service des ateliers (uniquement examen de promotion),

et tous les stagiaires étaient recrutés parmi des ressortissants du domaine du génie civil.

Comme au fil des années les technologies ont évolué et les attributions de l'administration ont changé, des adaptations s'imposent.

Ainsi, l'importance de l'informatique pour le fonctionnement de l'administration a connu une forte augmentation, les procédés de la photogrammétrie ont été bouleversés par les nouvelles technologies, l'impact des ouvrages d'art a augmenté au détriment de l'alimentation en eau potable et de l'évacuation des eaux usées, et une entité spécialisée chargée du contrôle et de l'information du trafic sur les autoroutes (CITA) a été créée.

Afin d'adapter le cadre du personnel à ces nouveaux besoins, l'administration des ponts et chaussées a recruté entre-temps deux candidats expéditionnaires techniques de la filière informatique de la formation du technicien.

C'est dans cette logique que le projet de règlement grand-ducal sous mains propose de réorganiser les examens dans la carrière de l'expéditionnaire technique en fonction des services d'attache des différents candidats en instituant des examens spécifiques pour

- les candidats aux emplois dans les services de la voirie et des ouvrages d'art ainsi que dans la division des services spéciaux: service de la géologie,
- les candidats aux emplois dans la division des services spéciaux: service du laboratoire d'analyse et d'essai des matériaux,
- les candidats aux emplois dans la division des services spéciaux: service de la photogrammétrie,
- les candidats aux emplois au service informatique et gestion,
- les candidats aux emplois au service de contrôle et d'information du trafic sur les autoroutes, ainsi que
- pour les candidats aux emplois dans le service des ateliers (uniquement examen de promotion).

Afin de pouvoir parer à des imprévus et d'éviter des rigueurs injustifiées, le règlement grand-ducal prévoit que *"dans des cas dûment motivés, un candidat peut être admis – sur décision du directeur des Ponts et Chaussées – à se présenter à l'examen d'un emploi autre que celui du service auquel il est attaché"*. Une telle situation pourrait – en dehors de la phase transitoire suite à l'entrée en vigueur du présent règlement - par exemple se présenter si un candidat était peu avant son examen obligé de changer de service dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration. Sont également adaptés à la législation existante les dispositions en matière de recrutement et d'admission au stage.

Ces modifications devraient également garantir une répartition plus équitable des chances à l'examen de promotion puisqu'elles évitent des situations telles que l'administration des Ponts et Chaussées les a connues au passé et où un candidat était affecté pendant 5 années comme opérateur au CITA et a dû faire ses preuves à l'examen de promotion dans les sciences du génie civil.

Ce sont ces considérations qui sont à l'origine du présent projet de règlement grand-ducal qui a pour but de remplacer l'article 5F du règlement actuel portant sur le programme et le déroulement des examens des expéditionnaires et des expéditionnaires techniques de l'administration des Ponts et Chaussées.

**Modification de l'article 5F du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1974 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées.**

**Commentaire des articles**

**ad article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> dispose que l'article 5F. du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 1974 déterminant les conditions d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration des ponts et chaussées est remplacé par le contenu de cet article 1<sup>er</sup>.

Il reprend la structure de l'article d'origine, c.-à-d. la subdivision en trois paragraphes dont le premier traite les conditions d'admission, le deuxième l'examen d'admission et le troisième l'examen de promotion.

A l'intérieur de chaque paragraphe, il est fait distinction entre la carrière de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire administratif.

Le paragraphe concernant les conditions d'admission fait maintenant référence aux dispositions réglementaires actuelles.

Les paragraphes deux et trois ont été étendus afin de tenir compte de la nécessité de l'administration de disposer dans la carrière de l'expéditionnaire technique de diplômés de différentes spécialités et de réorganiser les examens de carrière en fonction des services d'attache des différents candidats.

Les examens des expéditionnaires techniques n'ont pas été modifiés.

**ad article 2**

L'article 2 renferme la formule exécutoire.